

# STATUTS

## Association des Z'amis du Cœur d'Or

*Le masculin est utilisé comme terme générique quel que soit le genre*

### **Nom, siège et durée**

#### art. 1

Sous la dénomination "Association des Z'amis du Cœur d'Or", anciennement "L'ACCROCH'ŒUR - Association des Z'amis du Cœur d'Or", est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

L'association a son siège à Chexbres et sa durée est indéterminée.

### **Buts**

#### art. 2

L'association poursuit les buts suivants :

- Proposer à la population de Chexbres et environs ainsi qu'aux visiteurs de la région une animation régulière et diversifiée en organisant des événements d'ordre aussi bien culturel que récréatif dans tous les lieux qui s'y prêtent.
- Gérer le caveau du Cœur d'Or et sa programmation.
- Promouvoir les talents de la région en leur apportant un soutien logistique.
- Collaborer avec les sociétés locales à l'animation de Chexbres.

#### art. 3

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche du profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

### **Ressources**

#### art. 4

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des cotisations des membres
- des produits de ses activités et de la gestion du caveau du Cœur d'Or
- de subventions, partenariats, sponsors, dons et legs
- de toute autre ressource légale

## STATUTS

Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de ses buts non-lucratifs.

### **Membres**

#### art. 5

Les membres de l'association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour les buts et les activités de l'association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci par le paiement d'une cotisation annuelle. Pour devenir membre, la cotisation doit être versée.

#### art. 6 ADHESION

Les demandes d'admission sont adressées (courrier électronique admis) au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui décide des admissions.

#### art. 7 FIN D'ADHESION

La qualité de membre se perd :

- pour les individus, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

#### art. 8 DEMISSION

La démission d'un membre est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit (courrier électronique admis) au comité dans un délai de dix jours avant l'assemblée générale ordinaire. Si la démission intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité. Le comité informe l'assemblée générale.

#### art. 9 EXCLUSION

Le comité peut exclure un membre provisoirement en tout temps, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le membre peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le comité informe l'assemblée générale des exclusions. L'assemblée générale décide des exclusions.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

#### art. 10 COTISATION

L'assemblée générale décide du montant des cotisations.

## **Organes**

### art. 11

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

## **Assemblée générale**

### art. 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

### art. 13 POUVOIR

L'assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association.

L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Approbation du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- Décharge du comité et de l'organe de révision
- Election du comité et de l'organe de révision
- Fixation de la cotisation annuelle
- Adoption et modification des statuts
- Révocation des organes sociaux pour justes motifs
- Décision de l'admission et de l'exclusion de membres
- Décision de dissolution de l'association et de l'affectation des actifs restants

### art. 14 REUNION

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale (dite ordinaire) se tient chaque année durant le premier semestre de l'exercice.

Assemblée générale extraordinaire :

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet.

Convocation :

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par le comité dans un délai choisi librement mais au minimum vingt jours avant l'assemblée. L'envoi des convocations par courrier électronique est admis.

## STATUTS

### Quorum :

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

### Présidence :

L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du comité.

### Procès-verbaux :

Le secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient un procès-verbal de l'assemblée.

### art. 15 DECISION ET DROIT DE VOTE

#### Droit de vote :

Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale. Les membres du comité sont autorisés à voter lors de l'assemblée générale.

#### Mode :

Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

#### Procuration :

Les membres ne peuvent pas être représentés par une procuration accordée à un tiers.

#### Majorité :

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est au président que revient le pouvoir de décision.

## **Comité**

### art. 16

#### Pouvoirs :

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

#### Rôle :

Le comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre les buts de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, tenir la comptabilité, convoquer et organiser l'assemblée générale.

## STATUTS

### Bénévolat :

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

### art. 17 NOMINATION

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

### art. 18 COMPOSITION

Le comité se compose d'au moins trois membres.

Le comité se constitue lui-même et il désigne en son sein le président ainsi que tout autre fonction qu'il jugera utile.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire
- Autres

Au moins un membre du comité, avec pouvoir de signature, est un citoyen suisse ou citoyen d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident en Suisse.

### art. 19 DUREE DU MANDAT

Les membres du comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables.

### art. 20 DEMISSION

Démission :

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au président du comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat :

En cas de démission en cours de mandat, le comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si le poste de président devient vacant, un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale

### art. 21 REPRESENTATION

L'association est valablement représentée et engagée par la signature individuelle du président ou du trésorier, ou tout autre membre du comité désigné à cet effet par le président ou le trésorier dans une procuration.

## STATUTS

### art. 22 DELEGATION

Le comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage moyennant un dédommagement approprié.

### art. 23 REUNION

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les membres du comité peuvent valablement participer à une réunion du comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

### art. 24 PRISE DE DECISIONS

Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, c'est au président que revient le pouvoir de décision.

Quorum :

Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres.

Procuration : Le vote par procuration est admis.

Décision circulaire :

Les décisions du comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par courrier électronique.

Procès-verbaux :

Les réunions du comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

### art. 25 COTISATION

Les membres du comité sont exemptés de cotisation, sans perdre leur droit de vote.

## **Organe de révision**

### art. 26

L'assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes, indépendants du comité, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité un rapport des comptes à l'attention de l'assemblée générale.

## STATUTS

La durée du mandat est de deux ans avec possibilité de réélection.

### **Dispositions diverses et finales**

#### art. 27 COMPTABILITE

Le comité établit les comptes chaque année d'exercice.

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.

#### art. 28 RESPONSABILITE

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

#### art. 29 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale, à condition que cet objet ait figuré à l'ordre du jour annoncé par la convocation.

#### art. 30 DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par une décision d'une assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité absolue des membres présents.

Dans ce cas, le comité procède à la liquidation de l'association.

Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes

Le reliquat sera versé à un organisme à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

• • •

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 16 février 2010. Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Lieu et date :

Président :

Secrétaire :